

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240418-2024-092-AI
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

EXTRAIT
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024-092

Objet : Cahier de prescription de sécurité – camping « Le Roucan Plage »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

19 AVR 2024

Date de transmission
à la Préfecture :

19 AVR 2024

Date de
notification :

Signature :

18 AVR. 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1589 du 12 décembre 2019 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ;

VU les articles L.443-2 et R.443-2 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles R.125-15 à R.125-22 du Code de l'environnement modifiés par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

VU l'avis de la Sous-commission départementale de sécurité des établissements de plein air du 26 mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier de prescriptions de sécurité, destiné à l'exploitant du camping « Le Roucan Plage » soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce cahier est notifié à Monsieur Richard PASCAL, domicilié Chemin du Trou du Ragout à VIAS (34450), gestionnaire du camping « Le Roucan Plage » situé à Vias.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

ARTICLE 3 : Le gestionnaire doit transmettre à Monsieur le Maire, avant le 30 juin de chaque année, un compte rendu de l'exercice d'évacuation préventive organisé en lien avec les dispositions prises dans le cahier de prescriptions.

ARTICLE 4 : Monsieur Richard PASCAL assurera la diffusion de ces mesures d'information auprès des campeurs et vérifiera régulièrement le fonctionnement des dispositifs d'alerte, d'alarme et d'évacuation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie ou le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le **18 AVR. 2024**

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

